

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 10 juillet 2025  
portant prescriptions complémentaires à la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG située à  
KAYSERSBERG VIGNOBLE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires),

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

VU l'arrêté préfectoral n° 10221 du 5 février 2001 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V du code de l'environnement la société KAYSERSBERG PACKAGING SA,

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats de la campagne de mesures réalisée en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé,

VU le courrier du 10 septembre 2024 de la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG présentant un plan d'actions visant à investiguer et réaliser des analyses complémentaires sur la présence de substances AOF dans les rejets,

VU la visite d'inspection menée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées le 31 mars 2025,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées portant sur l'inspection susvisée,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS,

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement,

Considérant que les analyses de substances per- et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en dates des 24 janvier et 8 février 2024 révèlent la présence de Fluor Organique Absorbable (AOF) dans les rejets aqueux de la société,

Considérant que la quantité de Fluor organique rejetée quotidiennement dans les eaux superficielles par la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

Considérant dès lors, qu'il convient d'identifier l'origine de ces substances et d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine,

Après communication du projet à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

le plan d'action présenté par la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG dont le siège social se situe 75 route de Lapoutroie, 68240 KAYSERSBERG, visant à investiguer l'origine des émissions de Fluor organique absorbable (AOF) dans les rejets aqueux de l'établissement, d'en réduire les flux journaliers et d'en assurer une surveillance appropriée aux enjeux sanitaires et environnementaux associés est adopté. Ce plan d'action inclut notamment :

- l'identification des sources de contamination et des procédés industriels responsables de l'émission des AOF ,
- la suppression des produits contenant des substances per ou poly-fluoroalkylées ,
- la réalisation d'analyses complémentaires sur les différentes matières premières et finis ainsi que sur les eaux prélevées en amont de l'installation ,
- la mise en place d'une surveillance des paramètres PFAS et AOF sur les points de rejets de l'établissement suivant les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20 juin 2023.

## Article 2 : surveillances des émissions d'AOF

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les paramètres PFAS et AOF sont recherchés dans les conditions techniques prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 à une fréquence trimestrielle pour une durée de 2 ans sur les points de rejet suivants :

- sortie station,
- eau pluviales.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai n'excédant pas 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

## Article 3 : surveillance complémentaire des PFAS/AOF

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mène une analyse critique sur l'origine et la nature des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux. Les points suivants devront à minima être abordés :

- identification du lien entre les émissions mesurées, les activités et les productions du site ainsi que les matières premières rentrant sur le site,
- identification de l'existence de facteurs externes pouvant justifier la présence de substances per- et polyfluoroalkylées en sortie d'établissement (i.e. eau prélevée).

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai n'excédant pas 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

## Article 4 : mesures de suppression/réduction

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, si des substances PFAS ou AOF sont retrouvées dans les analyses. L'exploitant sous 9 mois, réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS/AOF sauf si l'exploitant démontre que les résultats de la méthode indiciaire AOF ne sont pas liés à la présence de PFAS.

## Article 5 : modalités d'exécution

### Article 5.1 : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Kaysersberg Vignoble pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Kaysersberg Vignoble.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 5.2 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5.3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5.4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

#### Article 5.5 : transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### Article 5.6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Kaysersberg Vignoble et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG.

À Colmar, le 10 juillet 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

#### Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).